

## REQUERANT

Nice, le 27 juillet 2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -91036  
06000 NICE  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé -suspension**

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**dirigé pour exercer le droit de récusation du tribunal**

## Requête

( sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative )

### Défendeurs:

1. Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65 )
2. La Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE (4, Place Pierre Gautier 06364 NICE cedex 4)
3. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
4. Préfet des Alpes-Maritimes (147 Bd du Mercantour, 06200 Nice)

**OBJET:** annulation des décisions visant à mettre fin au droit à l'allocation et au logement destiné au demandeur d'asile afin de garantir un niveau minimum de vie décent

## I. SUR LA CONDITION D'URGANCE

### 1.1 Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

Le 18/04/2019 l'OFII a cessé de me verser des allocations et de me fournir un logement destiné pour un demandeur d'asile à la suite de son excès de pouvoir.

Malgré le fait que j'ai rapidement fait appel devant le tribunal de cette violation, je me suis vu refuser la justice.

Le 02/07/2020, l'arrêt de la CEDH dans l'affaire N. H. et autres C. FRANCE a établi que l'état ne peut priver même pour une période temporaire les demandeurs d'asile des normes **minimales** d'un niveau de vie décent régies par la Directive. La privation de ces normes viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui INTERDIT les traitements dégradants et inhumains.

En raison de l'interdiction de la discrimination et de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, cet arrêt de la CEDH est applicable à mon égard. Elle prouve la nullité juridique de toutes les décisions prises par la France à mon encontre sur cette question.

Le 17/07/2020, j'ai été expulsé de force d'un hébergement d'urgens **de la même manière quel a eu lieu le 18/04/2019** par la direction du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», c'est-à-dire à la suite d'un excès de pouvoir.

Le 23/07/2020, la Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE a pris la décision d'**une sanction** d'exclusion (en fait, les expulsions forcée) temporaire pour une durée de six mois du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» et résiliation du service au CHUH, CAJ, Douches Municipales en tant qu'acte arbitraire et d'excès de pouvoir, entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits et de la compétence.

La décision a été prise sans tenir compte de mes explications et des références aux lois, c'est-à-dire arbitrairement.

Depuis le 17/07/2020, je vis dans la rue sans moyens de subsistance avoir le statut de demandeur d'asile politique.

Les appels téléphoniques au 115 sont infructueux.

L'obligation de la France d'assurer un niveau de vie décent au demandeur d'asile n'est donc pas respectée.

### 1.2 Le principe de dignité a été considéré comme **une liberté fondamentale** par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade précitée ou Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. CE, 31 juillet 2017, n° 412125)

Il ressort des articles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les défendeurs m'a plongé dans **une situation de vulnérabilité, soumis à un traitement dégradant, violent mon droit fondamental de demandeur d'asile à des conditions de vie décentes.**

«7. D'autre part, l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui, comme cela a déjà été dit, n'a pas défendu à l'instance, n'a produit aucun élément de nature à démontrer que **l'absence de proposition immédiate d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile** au bénéfice de M. T. et Mme S. **ne serait pas constitutive d'une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et qu'elle n'aurait pas de graves conséquences pour les requérants, dont la demande d'asile a été régulièrement enregistrée, qui ne disposent d'aucune ressource et qui vivent dans la rue** avec leur enfant âgé de 9 ans. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir qu'en ne leur proposant pas un hébergement, l'Office français de l'immigration et de **l'intégration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.**

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement à M... et Mme (...)» **(l'Ordonnance N°2002650 du TA du 15/07/2020)**

Si le législateur ou la jurisprudence n'a pas transposé correctement les objectifs du droit européen, donc **«l'intérêt public commande, que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne»** **(cf. JRCE, 14 février 2013, N°365459)**

L'arrêt de la CEDH dans l'affaire N. H. et autres C. FRANCE du 02/07/2020, a interdit la privation de logement du demandeur d'asile en tant que sanction disciplinaire et qualifié la privation des demandeurs d'asile des moyens de subsistance de violation de l'article 3 de la CEDH. Ces violations doivent cesser immédiatement.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» **(§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 Cureas et autres C. Grèce.)»**

En outre, l'article 13 de la CEDH exige l'application de mesures urgentes pour mettre fin à la violation des droits et libertés fondamentaux. (la Déclaration universelle, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire "Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... ( ... ). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...) » (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

Il est à rappeler que le Conseil d'Etat a consacré **l'hébergement d'urgence comme liberté fondamentale**, permettant à toute personne à la rue (y compris les demandeurs d'asile) **d'attaquer par la voie du référé liberté** toute décision de refus d'orientation vers une structure d'urgence, quelle qu'elle soit. Le Conseil d'Etat ne distingue pas l'accueil d'urgence des demandeurs d'asile des autres types de demandes. (*CE, 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement*)

Le 21/07/2020 et le 22/07/2020 le tribunal administratif de Nice m'a refusé à l'accès à la justice dans **la procédure référé liberté** en démontrant la haine envers les défenseurs des droits humains (en ma personne), en abrogeant la légalité à mon égard de manière discriminatoire, en négligeant l'état de droit et en faisant preuve explicite de l'excès de pouvoir. (dossiers N° 2002724 et 2002781)

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018\* du 05/06/2020 :

### «**Protection contre les expulsions forcées**

8.1 Le droit de l'homme à un logement suffisant est un droit fondamental sur lequel se fonde la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels; il est intégralement lié à d'autres droits de l'homme, y compris à ceux qui sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit au logement doit être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques, et les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires et agir au maximum de leurs ressources disponibles pour parvenir à sa pleine réalisation.

8.2 Les expulsions forcées sont en principe contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles. Lorsqu'il apparaît que l'expulsion risque de porter atteinte au droit au logement de la personne expulsée, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'elle soit conforme à une législation compatible avec le Pacte et respecte le principe de proportionnalité entre l'objectif légitime de l'expulsion et les conséquences de l'expulsion pour les personnes visées.

## Examen de la proportionnalité de l'expulsion

9.6 (...) Le Comité souligne que le fait de juger qu'une expulsion ne constitue pas une mesure raisonnable à un moment donné ne signifie pas nécessairement que l'on ne puisse délivrer une ordonnance d'expulsion. Toutefois, conformément **au principe de proportionnalité**, l'expulsion peut être **suspendue ou reportée pour éviter que les personnes expulsées ne tombent dans l'indigence ou qu'il ne soit porté atteinte à d'autres droits consacrés par le Pacte**. Une ordonnance d'expulsion peut également être assortie d'autres conditions, notamment l'obligation pour les services administratifs de venir en aide aux locataires afin d'atténuer les répercussions de l'expulsion. **Par voie de conséquence, la nécessité d'évaluer la proportionnalité d'une mesure d'expulsion** peut également conduire à examiner l'utilité de reporter une expulsion le temps que les autorités compétentes examinent les différentes options avec les personnes visées. Cependant, en l'espèce, bien que l'État partie affirme que l'auteur n'a pas agi d'une manière raisonnable dans le cadre de la négociation, **le fait est que la proportionnalité de la mesure n'a pas été examinée avant de prononcer l'expulsion de l'auteur**.

9.7 Le Comité estime qu'en l'espèce, il n'a pas à déterminer la proportionnalité de l'ordonnance d'expulsion, et ne dispose pas de tous les éléments d'information nécessaires pour ce faire. En revanche, il estime que dans le cas d'espèce, vu l'ensemble des éléments mis à sa disposition, **l'auteur n'a pas eu la possibilité de faire examiner la proportionnalité de son expulsion par une autorité judiciaire ou une autre autorité impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire cesser la violation et d'accorder un recours effectif. En conséquence, il estime que **ce défaut d'examen a constitué une violation, par l'État partie, du droit de l'auteur au logement**, énoncé à l'article 11, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

9.8 Le Comité note que, à une date postérieure aux faits relatés dans la présente communication, l'État partie a adopté un nouveau texte de loi disposant que **les juges sont tenus d'informer les services sociaux de l'expulsion de personnes vulnérables afin que ceux-ci fassent part de la situation des personnes concernées et que l'expulsion puisse être suspendue s'ils estiment qu'elles sont en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de leur venir en aide, pendant un mois au maximum**, ou pendant trois mois si le demandeur est une personne morale. Cette loi pourrait éviter des violations du droit au logement comme celle dont il est question dans les présentes constatations, et contribuer, en l'espèce, à apporter réparation à l'auteur.

## Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

10.1 Le Comité fait observer que, le 10 septembre 2018, il a prié l'État partie de surseoir à l'expulsion de l'auteur tant que la communication était en cours d'examen ou, à défaut, de **lui accorder un logement convenable** après l'avoir dûment consultée, **l'objectif étant de lui éviter un préjudice irréparable**.

10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument : **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte**

**puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui **n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi** la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, **il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.**

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie.

## **II. Sur des raisons sérieuses d'estimer des décisions comme illégales.**

L'illégalité des décisions des défendeurs découle de la jurisprudence des juridictions internationales supérieures que les tribunaux nationaux sont tenus de suivre :

- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

Elles ont établi que des sanctions ne pouvaient pas mettre fin au niveau minimum de vie décent d'un demandeur d'asile, qui ne pouvait être résilié même pour une période temporaire et devait être garantie par l'État pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. Une autre application de la loi entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui est interdit par ladite Convention.

Ainsi, une autre application de la loi entraîne l'excès de pouvoir par le juge.

Les motifs sérieux de suspension des décisions des défendeurs sont justifiés complètement dans ma requête (annexe 1)

## **III. PAR CES MOTIFS**

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- L'Arrêt de **la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020** (Requête n° 28820/13 et 2 autres)

- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale no 4
- Observation générale no 7

## **je demande**

1. **de suspendre** l'exécution de la décision du 16/10/2019 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration par laquelle il a prononcé **une sanction** du retrait des conditions matérielles d'accueil en tant qu'acte arbitraire et d'excès de pouvoir, entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits et de la compétence.
2. **de suspendre** l'exécution de la décision du 22/07/2020 de la Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE à mon encontre par laquelle elle a prononcé **une sanction** d'exclusion (en fait, les expulsions forcée) temporaire pour une durée de six mois du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» et résiliation du service au CHUH, CAJ, Douches Municipales en tant qu'acte arbitraire et d'excès de pouvoir, entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits et de la compétence.
3. **d'enjoindre** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et la Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE **de restaurer** mes droits au logement et à l'allocation destinée aux demandeurs d'asile jusqu'au d'examiner une requête pour l'excès de pouvoir contre les défendeurs.

## **IV Annexe :**

1. Décision de l'OFII du 16/10/2019
2. Décision de la Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE du 23/07/2020
3. Attestation d'un demandeur d'asile
4. Requête contre l'excès de pouvoir

Monsieur Ziablitsev Sergei

